

FR_GERICHTE 602 2021 174 vom 11. Oktober 2022

FR Kantonsgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2021_174

FR: FR_GERICHTE 602 2021 174 du 11 octobre 2022

IT: FR_GERICHTE 602 2021 174 del 11 ottobre 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 6

Les offres de preuves formulées par les recourants ne peuvent rien changer à ce résultat et doivent être rejetées par appréciation anticipée. En effet, celles relatives à la collocation de leurs propres parcelles en zone constructible (modifications n° 15 et 16) ne seraient pas aptes à modifier le résultat du recours en raison des critères du PDCant. Quant à celles liées au fond des modifications n° 1, 2 et 4, elles ne sont pas pertinentes en raison de l'irrecevabilité du recours sur ces points.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 7.1

Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

E. 7.2

Pour le même motif, les recourants n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). S'agissant d'une question d'aménagement du territoire, dont la commune est chargée de la mise en œuvre, elle ne peut en principe pas prétendre qu'il était nécessaire pour elle de recourir à un mandataire. Or, dès lors que le traitement des recours que les recourants formulent systématiquement dépasse les capacités d'une administration communale, on est en présence de circonstances particulières au sens de l'art. 139 CPJA, justifiant l'octroi d'une indemnité de partie. L'indemnités de partie est fixée à CHF 5'169.60 (honoraires, débours et TVA compris). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 23 de 23 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais de procédure, par CHF 5'000.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée. III. Un montant de CHF 5'169.60 (y compris CHF 369.60 de TVA) à verser à Me Fauguel à titre d'indemnité de partie est mis solidairement à la charge des recourants. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 11 octobre 2022/jfr/vth Le Président suppléant : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.